

du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif.

Signé : LABROUSSE.

N° 11. — DÉCISION chargeant le Chef du service des Travaux publics du service du phare de la pointe Vénus et des feux de port à Papeete.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 25 avril 1890 chargeant le lieutenant de port du service des phares, etc. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le chef du service des Travaux publics sera chargé du service du phare de la pointe Vénus et des feux de port de la rade de Papeete à compter du 1^{er} février prochain.

Art. 2. Ces deux services lui seront remis par le Capitaine de port dans la forme réglementaire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 12. — DÉCISION fixant les frais de service et de tournée de M. Agostini, Chef du service des Travaux publics.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision en date du 22 décembre 1894 fixant la solde et les accessoires de solde de M. Agostini, conducteur de 1^{re} classe des Ponts-et-Chaussées, Chef du service des Travaux publics ;